



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

12 SEP. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-056
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société BOTTA
Commune de Saint-Thibaud-de-Couz**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-051 du 29 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Radelles » par la SARL BOTTA ;

VU le rapport d'inspection du 9 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), service chargé de l'inspection des installations classées, faisant suite à une visite sur le site de la carrière des Radelles à Saint-Thibaud-de-Couz exploitée par la SARL BOTTA effectuée le 22 juin 2023 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL du 9 août 2023 à la SARL BOTTA transmettant son rapport, et engageant la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement. Par ce même courrier, la SARL BOTTA est informée du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité d'attester de la constitution effective des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'installation d'un compteur totalisateur permettant de connaître quotidiennement la consommation totale des prélèvements en eau du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BOTTA de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BOTTA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 9 août 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL BOTTA, (SIREN 065501496), dont le siège social est situé rue du Commandant l'Herminier BP 15 – 38380 SAINT LAURENT DU PONT, représentée par son gérant Thierry BOTTA, est mise en demeure de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution effective des garanties financières.

Article 2 :

La SARL BOTTA est également mise en demeure de respecter, sous deux mois, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 susvisé et les dispositions de l'article R. 214-57 du code de l'environnement relatif à la mise en place d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Article 3 - Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations visées dans l'arrêté préfectoral du 29/07/2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Radelles », après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Thibaud-de-Couz.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR